

## ARRETE N° 88 /POL/

PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

## LE PREFET, chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Réunion;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> En application de l'article 15 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les cinq sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département de la Réunion sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u> Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé les organisations syndicales suivantes :

Fédération – Organisation Syndicale	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI – Force Ouvrière)	2	2
ALLIANCE Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers, SICP	2	2
UNSA, Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA - FASMI-SNIPAT)	1	1

<u>Article 3</u> Les organisations syndicales énumérées ci-dessus désigneront leurs représentants titulaires et suppléants.

<u>Article 4</u> Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Saint-Denis, le 7 1 JAN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET